

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence du projet : n°2017-01-30x-00072  
(MEDDE-ONAGRE)

Référence de la demande : n°2017-00072-011-001

Dénomination du projet : ZAC de Brive-Laroche

Lieu des opérations : 19100 - Brive-la-Gaillarde...

Bénéficiaire : Société Publique Locale de Brive et son Agglo -

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Pour résumer, le constat du CNPN est le suivant :

- 42,7 hectares de prairies de fauche remarquables et 706 mètres de haies intéressantes sont détruites irrémédiablement par le projet.
  - Les inventaires faunistiques sont suffisants, à l'exception de la non prise en considération des listes rouges régionales d'espèces menacées, du nouvel atlas des oiseaux nicheurs pour les insectes et surtout les oiseaux avec l'exemple du Moineau friquet sous évalué.
  - Il eut été utile de connaître le devenir et l'impact des écoulements d'eau du site pendant et après travaux, en raison de leur incidence probable sur le site Natura 2000 de la vallée de la Vézère et ses zones inondables. Le dossier ne présente d'ailleurs pas d'incidence sur le site Natura 2000 pré-cité, ce qui est une lacune.
  - De même, celui-ci est muet sur l'évitement ou la réduction d'impact des travaux sur les milieux prairiaux de l'ancien aérodrome de grande qualité biologique et sans tenir compte du schéma régional de continuités écologiques (SRCE) qui préconise une action de préservation stratégique à leur égard.
  - Il manque le descriptif de travaux engagés à proximité (ZAC, golf ...) susceptibles d'avoir des effets cumulés. Il eut été bon de les prendre en considération et d'ajouter des mesures renforcées dans le cadre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser.
- Enfin, le démarrage des travaux avant autorisation montre le peu de respect du pétitionnaire pour la prise en considération des espèces protégées et la réglementation les concernant.

**C'est pourquoi un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées tant que les mesures suivantes n'auront pas été adoptées :**

- le cerfa est à compléter concernant le Cuivré des marais et les espèces de chiroptères les plus représentatives, à moins de démontrer que les espèces fréquentant le site ne sont pas affectées par les travaux ;
- l'assurance que les mesures compensatoires retenues seront réellement protégées et gérées par un organisme compétent pour une période de trente ans. Le ratio de compensation des prairies détruites doit être d'au moins 2/1.
- si la transplantation des sérapias et des insectes saproxyliques ne conduisait pas à un succès au bout de trois ans de suivi/évaluation réalisé, entre autre par le CBN local, des mesures compensatoires complémentaires seraient à prescrire dans un arrêté préfectoral engageant le pétitionnaire sur d'autres espaces favorables ;
- la reprise du chantier et les travaux ne peuvent pas se faire entre le 1er avril et le 1er septembre ;
- les espèces à plan national de conservation (loutre, chiroptères, le grand Capricorne, le Cuivré des marais, l'Agרון de Mercure, ...) doivent avoir des mesures de compensation qui les concernent spécifiquement dans ou en complément des mesures déjà proposées ;
- les mesures de suivi d'espèces remarquables doivent avoir la durée de vie des mesures compensatoires, à savoir trente ans.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Président du comité permanent  
EXPERT DELEGUE FAUNE  
EXPERT DELEGUE FLORE

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 9 juin 2017

Signature :

